



**Convention de mise en œuvre du Programme
MON VELO DE A à Z**

Entre

L'Etat, représenté par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Bruno LE MAIRE,

Et

L'Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au RCS d'Angers sous le n° 385 290 309, dont le siège social est situé 20 AVENUE DU GRÉSILLÉ BP 90406, 49004 ANGERS CEDEX 01 représentée par son Président, Sylvain Wasserman,

Et

FUB Services (porteur pilote du Programme), Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 5 000 € dont le siège social est situé au 12 rue Finkmatt, 67000 Strasbourg, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 888 338 241, dont la FUB est actionnaire unique et présidente de la SAS, représentée par sa représentante permanente Mme Annie-Claude THIOLAT.

Et

La Fédération française des Usagers de la Bicyclette (porteur associé du Programme), Association de droit local, dont le siège social est situé au 12 rue Finkmatt, 67000 Strasbourg, immatriculée à l'INSEE sous le numéro de SIREN 407 676 253, représentée par Monsieur Olivier SCHNEIDER en sa qualité de Président,

Et

SOCIETE D'IMPORTATION LECLERC - SIPLEC (financeur du Programme), Société anonyme coopérative à capital variable, à directoire et conseil de surveillance dont le siège social est situé 26 quai Marcel Boyer - 94200 Ivry sur Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil, sous le numéro 315 281 113, représentée par Bastien Gaboriau, agissant en qualité de Directeur Energies, déclarant être dûment habilité aux fins des présentes

Et

THEVENIN-DUCROT-DISTRIBUTION (financeur du Programme), Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 18 360 000 euros enregistrée au RCS de Dijon sous le numéro 352 860 639, dont le siège social est situé au 7 Rue du point du jour 21800 CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, représenté par Emmanuel DUCROT, Directeur Général.

Et

Total Energies Electricité et Gaz de France (financeur du Programme), société anonyme au capital de 5.164.558,70 euros dont le siège social est situé 2 bis rue Louis Armand, 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 442 395 448, représentée par Monsieur Franck Schmiedt en sa qualité de Directeur Général,

Tous les 3 ci-après dénommés ensemble les «Financeurs»

Ci-après dénommées individuellement et/ou collectivement les « Parties ».

Préambule

L'annonce du Plan Vélo, le 14 septembre 2018, par le Premier ministre, a fixé une ambition inédite en matière de développement de l'usage du vélo au quotidien. Pour tripler la part du vélo dans les déplacements quotidiens et atteindre 9% d'ici 2024 et 12% d'ici 2030 en adéquation avec la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC), il est nécessaire de mettre en place un environnement en faveur du vélo ambitieux.

La trajectoire de croissance de la part modale du vélo n'étant pas compatible avec les objectifs cités plus haut, la Première ministre a réaffirmé, le 20 septembre 2022, l'ambition de l'Etat en portant l'investissement à 250 millions d'euros pour la seule année 2023.

Répondant à l'appel à projet lancé par la DGEC en août 2022, le premier objectif du programme "mon vélo de A à Z" est d'accompagner 15 000 personnes en situation de précarité énergétique vers la mobilité à vélo et de remettre en état 10 000 vélos. Le second objectif sera de massifier la formation des membres de l'écosystème des mobilités actives (employés et élus de collectivités, membres d'associations, salariés de bureaux d'études, étudiants,) afin de poursuivre la dynamique lancée par le programme CEE ADMA (Académie des Mobilités Actives), dont le but était d'accroître l'expertise en matière d'intégration des sujets vélos et piétons dans l'ensemble des politiques publiques et privées. Une attention particulière sera portée au maillage territorial des personnes formées, afin que l'expertise en mobilités actives se diffuse dans l'ensemble du territoire français (en Métropole comme dans les Outres-Mers), avec un objectif de 1 000 personnes sensibilisées et/ou formées supplémentaires entre 2023 et 2026.

Cadre légal

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a rendu possible la délivrance de certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE ») dans le cadre de la participation financière à des programmes liés à la maîtrise de la demande en énergie.

Ainsi, l'article L.221-7 du Code de l'énergie prévoit que la contribution à des programmes d'information, de formation et d'innovation favorisant les économies d'énergie, ou portant sur la mobilité économe en énergies fossiles, peut donner lieu à la délivrance de CEE.

L'arrêté du 12 janvier 2023 relatif aux programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (publié au JORF du 20 janvier 2023) a porté validation du programme "mon vélo de A à Z" à compter du lendemain de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2026.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir les modalités de mise en place et de fonctionnement du **Programme PRO-INNO-67, "Mon Vélo de A à Z"**, ci-après « le Programme » ainsi que les engagements des Parties.

Article 2 - Définition du Programme

Le Programme vise à accompagner 15 000 personnes en situation de précarité énergétique vers la mobilité à vélo. Cet accompagnement "à la carte" permettra d'adapter les prestations et services adaptés à la situation de chaque bénéficiaire.

Les bénéficiaires du programme sont : les personnes en situation de précarité énergétique, notamment les demandeurs d'emploi, travailleurs pauvres, bénéficiaires des minimas sociaux (RSA, AAH), retraités...

Le Programme s'articule autour des axes suivants :

- Axe 1 : Renforcer l'apprentissage et l'accompagnement des personnes en situation de précarité énergétique vers une mobilité à vélo
- Axe 2 : Essaimer les dynamiques d'innovations sociales et territoriales pour généraliser les changements de pratiques

- Axe 3 : Expérimenter des solutions adaptées de services auprès de personnes précaires vélos dans une logique d'économie circulaire et d'économie sociale et solidaire
- Axe 4 : Former et accompagner les collectivités, les bureaux d'études, les établissements d'enseignement supérieur pour accroître l'expertise autour des politiques marche et vélos et ancrer durablement les territoires vers cette mobilité active.

Le Programme a pour objectif :

- d'accompagner 15 000 personnes en situation de précarité énergétique vers la mobilité vélo
- de remettre en état 10 000 vélos.
- Former, accompagner et sensibiliser 1 000 personnes dans le cadre de l'axe 4

Le contenu détaillé du Programme est décrit en annexe 1.

Le processus opérationnel du Programme est décrit en annexe 2.

Article 3 – Gouvernance et fonctionnement du Programme

Le pilotage du Programme et le contrôle de sa mise en œuvre sont assurés par trois comités. Le Programme "Mon Vélo de A à Z s'attache dans sa gouvernance à être au plus près des besoins des publics cibles, bénéficiaires des dispositifs. A cet effet, ses représentants sont associés afin d'écouter et identifier les actions d'améliorations. La gouvernance se compose des instances suivantes :

Article 3.1 Comité de pilotage (Axe 1, 2, 3 et 4)

Le pilotage du Programme et le contrôle de sa mise en œuvre sont assurés par un comité de pilotage (ci-après « COPIL »).

Ce COPIL est constitué d'un représentant de la DGEC, du coordonnateur interministériel pour le développement de l'usage du vélo et de la marche (CIDUVM), de l'ADEME, de FUB Services (Porteur pilote), de la FUB (Porteur associé) et des Financeurs. D'autres représentants d'autres entités peuvent être invités en fonction de l'ordre du jour.

Le comité de pilotage se réunit à minima semestriellement. Le porteur pilote du Programme en assure le secrétariat. Il peut être sollicité de manière dématérialisée (échanges électroniques). Les documents de préparation de la réunion sont envoyés huit (8) jours avant la date du COPIL.

Le comité de pilotage pilote le dispositif, décide des orientations et actions concrètes le concernant, valide les appels de fonds du porteur pilote auprès des financeurs, et suit les principaux indicateurs de pilotage du Programme.

Article 3.2 - Comités Miroir

Deux comités miroir sont instaurés : l'un sur les trois premiers axes, l'autre sur l'axe 4. Ils sont composés de membres issus des institutions, organismes et organisations représentatives et experts traitant respectivement de la prescription vers la mobilité à vélo, de l'accompagnement et de l'apprentissage vers la mobilité à vélo, et des services de mise à disposition de vélos à des publics précaires.

Les comités sont créés, pilotés et animés par le Porteur pilote qui les réunit au moins trois fois par an ou en formation plus restreinte selon ses besoins.

Pendant toute la durée du programme, les comités miroir apportent leurs expertises et peuvent suggérer des modifications. Ils nourrissent ainsi, en co-construction, la mise en œuvre du programme et formulent des propositions au COPIL. Le fonctionnement de ces comités est régi par un règlement.

Concernant les axes 1, 2 et 3 du programme MVAZ :

Le comité Miroir MVAZ :

Il est l'écho du terrain et des besoins des publics cibles. Il est associé, dans la mesure du possible, à la co-construction des outils et à leurs améliorations au cours du temps. Il est composé de membres issus des institutions, organismes et organisations représentatives des différentes typologies d'intervenants dans le programme, avec une place particulière pour les acteurs de la solidarité (des contacts très avancés sont en cours), au regard de leur

expertise de terrain. Il est créé à l'initiative des porteurs (pilote et associé) du projet, piloté et animé par ces derniers et se réunit trois fois par an, hors nécessité liées au bon déroulement du programme.

Les différentes prestations proposées sur la plateforme (apprentissage de la mobilité à vélo, conseil et accompagnement, apprentissage de la mécanique cycle et mise à disposition d'un vélo remis en état) font l'objet de questionnaires de satisfaction que doivent remplir les bénéficiaires.

Ils permettent au porteur d'évaluer régulièrement la qualité des services rendus par les différents prestataires. Ces données, croisées avec les indicateurs clés, permettent aussi au Porteur de pouvoir contrôler d'éventuelles dérives et de prendre les dispositions adéquates.

Concernant l'axe 4 du programme MVAZ :

Le comité miroir ADMA :

Le comité miroir associe les représentants de l'écosystème des acteurs des mobilités actives. Il se réunit au moins une fois par an pour échanger sur les aspects d'orientations opérationnelles, globales et stratégiques et sur les grands indicateurs du programme ADMA. Les membres du comité apportent leurs expertises sur le fond des actions qui sont menées et identifient les modalités de partenariats et de relais du programme auprès des réseaux d'acteurs qu'ils représentent.

Article 3.3 - Fonctionnement général et doctrine liée aux programmes CEE

Les actions du programme et leurs mises en œuvre s'inscrivent dans les principes cadre posés dans la Doctrine des Programmes et dans le guide des programmes CEE, mis tous deux à la disposition sur le site du Ministère.

Le porteur pilote du Programme établit une méthodologie de suivi et d'évaluation d'impact des actions menées dans le cadre du Programme qu'il présente au comité de pilotage. Cette méthodologie est validée par le comité de pilotage et comporte notamment des éléments sur les économies d'énergies directement, et/ou indirectement, réalisées grâce au Programme, et sur l'efficacité du Programme, ainsi qu'un état des lieux de l'avancée des principaux indicateurs de suivi du projet.

Le porteur pilote fait également un bilan annuel et le bilan du Programme en fin de Convention basés sur cette méthodologie de suivi et d'évaluation.

Des éléments de synthèse portant notamment sur l'évaluation du Programme, les livrables, etc. sont rendus publics tout au long du Programme sur une page Internet dédiée.

Sans préjudice des règles relatives à la protection des données à caractère personnel (RGPD, ...), la liste des bénéficiaires du Programme est tenue à disposition de la DGEC en application de l'article R.222-4 du code de l'énergie. Les informations remises pourront ultérieurement faire l'objet de traitements informatiques destinés au contrôle des demandes de certificats d'économies d'énergie (CEE) et à l'évaluation du dispositif des CEE. Le bénéficiaire des actions du Programme est susceptible d'être contacté, à l'initiative du ministère chargé de l'énergie, ou d'un acteur mandaté par le Programme, pour la réalisation d'un contrôle concernant les actions du Programme. Les Porteurs pilote et associé prévoient les conditions nécessaires à la collecte de ces données auprès des bénéficiaires.

Article 3.4 - Nature et production des livrables

Le Porteur pilote veille à établir, en début de programme, la nature, la forme et le mode de valorisation des livrables afin de permettre leur réutilisation par des acteurs tiers sous des conditions assurant leur pérennité à l'issue du programme. La liste des livrables est décrite en Annexe 3.

Le Porteur pilote évaluera en fin de programme ses livrables à l'aide de la matrice de valorisation disponible dans le Guide des Programmes en vue de leur possible exploitation a posteriori et en dehors du cadre du Programme.

Article 4 – Engagements des Parties

Les porteurs pilote et associé s'engagent à informer le COPIL des éventuelles situations d'interférence entre les intérêts des porteurs pilote et associé ou partenaires et les intérêts du Programme de nature à influencer ou paraître influencer leur exercice pour mener les actions du Programme dans un cadre indépendant, impartial et objectif. Notamment, il est fait mention des éventuels liens existants entre les sociétés prestataires, ou les salariés recrutés dans le cadre du Programme, et les porteurs pilote et associé.

Engagements de FUB Services (porteur pilote)

FUB Services s'engage au titre de la présente Convention à :

- Piloter, gérer et mettre en œuvre les actions du Programme conformément aux principes de la Doctrine des programmes, détaillés dans le Guide des Programmes, et aux principes de bonne gestion financière ;
- Assurer le secrétariat du comité de pilotage ;
- Piloter la partie communication sur le Programme en collaboration avec les comités miroir et sous contrôle du COPIL ;
- Procéder aux appels de fonds, en notifiant le montant HT et le montant TTC, vers les Financeurs, après validation par le comité de pilotage ;
- Recevoir les fonds des obligés ou éligibles destinés au financement du Programme et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économies d'énergie ;
- Faire certifier annuellement les comptes du Programme par un Commissaire aux comptes ;
- Procéder au suivi budgétaire qu'il rapporte à chaque comité de pilotage ;
- Animer avec le porteur associé les comités miroir ;
- Piloter la bonne réalisation de l'audit et de l'évaluation du Programme prévus par la présente convention;
- Etablir un bilan annuel des actions menées dans le cadre du Programme et le bilan du Programme en fin de convention, qu'il présente au COPIL.

Engagements de la FUB (porteur associé)

La FUB s'engage au titre de la présente Convention à :

- Mettre en œuvre les actions du Programme en coordination avec le Porteur pilote;
- Participer au comité de pilotage ;
- Animer avec le Porteur pilote les comités miroir ;
- Contribuer à la communication du programme.

Engagements de SIPLEC (financeur) :

Sous réserve de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'article 5, l'obligé SIPLEC s'engage au titre de la présente Convention à :

- Financer le Programme pour un montant de sept millions d'euros hors taxes (7 000 000 € HT) ;
- Participer aux COPIL ;
- Contribuer à la communication du Programme.

Engagements de Thevenin Ducrot Distribution (financeur) :

Sous réserve de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'article 5, l'obligé Thevenin Ducrot Distribution s'engage au titre de la présente Convention à :

- Financer le Programme pour un montant de six millions trois cent mille euros hors taxes (6 300 000€ HT) ;

- Participer aux COPIL ;
- Contribuer à la communication du Programme.

Engagements de Total Energies Electricité et Gaz de France (financeur) :

Sous réserve de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'article 5, l'obligé Total Energies Electricité et Gaz de France s'engage au titre de la présente Convention à :

- Financer le Programme pour un montant de six millions six cent quatre-vingt-dix-neuf mille euros hors taxes (6 699 000€ HT)
- Participer aux COPIL ;
- Contribuer à la communication du Programme.

Engagements de l'ADEME

L'ADEME s'engage au titre de la présente Convention à :

- Apporter son expertise et contribuer à la communication sur le Programme en collaboration avec les partenaires du Programme et sous contrôle du COPIL ;
- Contribuer au pilotage et à la mise en œuvre du Programme.
- Accompagner le(s) Porteur(s) dans l'identification des livrables dits « champions » selon la matrice de valorisation mise à disposition dans le Guide des Programmes et contribuer à leur stockage et mise en valeur à l'issue du Programme.

Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au titre de la présente Convention à contribuer à la mise en œuvre du Programme.

Article 5 – Financement du Programme et modalités de délivrance des CEE

Article 5.1 – Financement du programme

Dans le cadre de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE, défini aux articles L.221-1 et suivants du Code de l'énergie et conformément à l'arrêté du 12 janvier 2023 portant validation du Programme, les contributions au fonds du Programme seront versées par les Financeurs sur présentation des appels de fonds émis par le porteur pilote du Programme, en fonction des perspectives budgétaires à moyen-terme. Ces contributions auront lieu au plus tard avant le 31 décembre 2026.

Ces sommes sont comptabilisées hors taxes sans préjudice des dispositions de droit commun applicables en matière de TVA prévues au Code général des impôts.

Ces fonds financeront les frais d'élaboration et de gestion du Programme, dans la limite de dix-neuf millions-neuf-cent-quatre-vingt-dix-neuf-mille euros hors taxes (19 999 000 € HT).

Les frais d'élaboration et de gestion du Programme sont décomposés et répartis de la façon suivante :

Frais fixes		
Action	Livrables	Montant maximal financé par les CEE (€ HT)
Gestion administrative	Appels de fonds, attestations CEE, rapport d'activité annuel, CAC, Audit, évaluation	250 000 €
Animation et coordination du programme	<p><u>Coordination et animation nationale</u></p> <p>Animer des réunions, webinaires, temps d'échanges</p> <p>Créer des ressources</p> <p><u>Développement d'un modèle économique pour ADMA</u></p> <p>Sélection des coordinateurs locaux, intervenants, ambassadeurs et prescripteurs.</p> <p><u>Coordination et animation locale</u></p> <p>Création et animation d'un réseau de prescripteurs à l'échelle du territoire</p> <p>Déploiement du dispositif sur leur territoire (prise de contact, Diagnostic Mobilité Vélo, accompagnement des bénéficiaires vers les prestations...)</p> <p><u>Coordination et animation des comités miroirs</u></p> <p>Organisation et compte rendu des comités miroirs.</p>	4 393 000 €
Site internet et plateforme du programme	Site internet et plateforme	633 000 €
Communication Externe	Supports et contenus de communication	958 000 €
Conception, Adaptation et mise à jour des contenus de formation	Catalogue et référentiel de formation, contenu pédagogique	1 199 000 €
Dispense des formations	<p>Axe 1, 2 et 3 :</p> <p>formation des prestataires accompagnement éducation et réparation mécanique cycle</p> <p>formation des prescripteurs MVAZ)</p> <p>formation des coordinations locales MVAZ)</p> <p>Axe 4 :</p> <p>suivi, administration et dispense des formations et contenus ADMA</p>	2 675 000 €

	<p>5.4.2 Dispense de formation vers l'enseignement sup. – Public étudiants (universités, écoles d'ingénieurs...)</p> <p>5.4.3 Dispense de formation "catalogue" – Public mixte. Nous avons choisi de mixer les profils des apprenants afin de favoriser le partage d'expérience entre les différents métiers (techniciens de collectivités, bureaux d'études, associations...). Certaines formations sont davantage orientées élus et associations.</p> <p>5.4.4 Dispense de formation "à la demande" - Public mixte également.</p>	
Conception de l'essai sur le territoire national	Boîte à outil essai et COPIL	391 000 €
TOTAL		10 499 000 €

Frais variables			
Action	Livrables	Coût unitaire moyen (€ HT)	Montant maximal financé par les CEE (€ HT)
Prestation de conseil et d'accompagnement	Accompagnement des bénéficiaires (15 000 personnes) et remise en état des vélos (10 000 vélos)	450 € (accompagnement) / 150 € (vélo remis en état)	8 250 000 €
	Prime coordination locale à partir de la première prestation d'accompagnement	100 €	1 000 000 €
Prestation d'essai	50 territoires à engager dans la démarche en deux phases (phase initiale avec 20 territoires et phase de développement avec 30 territoires supplémentaires)	5 000 €	250 000€
TOTAL (HT)			9 500 000 €

Un budget prévisionnel détaillé est disponible en annexe 4.

Ces frais seront contrôlés par le comité de pilotage, et libérés par tranches, au fur et à mesure de l'avancement du Programme. Les dépenses du programme respectent le principe de bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficacité des dépenses. Toutes les dépenses doivent être imputées à une ligne budgétaire, être justifiées sur facture ou temps de travail effectué en Equivalent Temps Plein. Le porteur pilote et le porteur associés doivent pouvoir identifier et justifier les dépenses du programme réalisées en propre. Une comptabilité analytique peut être mise en place à ces fins. Les dépenses du Programme sont certifiées annuellement par un Commissaire aux comptes.

Lorsque l'un des porteurs est une société apparentée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, les éventuels flux financiers que celle-ci émet à destination de la personne physique ou morale qui la contrôle sont soumis à une validation annuelle par le CoPil.

Article 5.2 – Premier appel de fonds

Un premier appel de fonds est réalisé auprès des Financeurs par le porteur pilote, pour les actions mises en œuvre par ce dernier, correspondant à :

- 25% des coûts fixes relatifs aux frais de gestion administrative ;
- 25% des coûts fixes relatifs à l'animation du programme ;
- 80% des coûts fixes relatifs à la création de la plateforme ;
- 25% des coûts fixes relatifs aux actions de communication ;
- 30% des coûts fixes relatifs à la conception des formations et contenus pédagogiques
- 15% des coûts fixes relatifs à la dispense de formations
- 21,6% des coûts fixes relatifs à la conception de l'essai sur le territoire national
- 5% des coûts variables relatifs aux versements des primes aux prestataires (pré-diagnostic, accompagnement, réparation, entretien, vélo-école)
- 10% des coûts variables relatifs à la politique d'essai

Par conséquent, ce premier appel de fonds pour le Porteur pilote, couvrant la première période du Programme, s'élève à trois millions-deux-cent-quarante-mille euros hors taxes (3 240 000€ HT) représentant 16,2% du budget total, selon la répartition suivante par financeur :

- Un million cent trente-cinq mille euros hors taxes (1 135 000€ HT) financés par l'obligé Siplec
- Un million vingt mille euros hors taxes (1 020 000€ HT) financés par l'obligé Thevenin Ducrot Distribution
- Un million quatre-vingt-cinq mille euros hors taxes (1 085 000€ HT) financés par l'obligé Total Energies Electricité et Gaz de France

Article 5.3 Dernier appel de fonds

La demande de versement du dernier appel de fonds est transmise aux financeurs au plus tard deux mois avant la fin du programme conformément à la doctrine des programmes.

Article 6 - Audit

La Direction Générale de l'Energie et du Climat, DGEC, peut demander au Porteur pilote de réaliser, ou de faire réaliser, avant la fin du Programme, un audit sur la situation du Programme. L'objet de cet audit est de s'assurer que la mise en œuvre du Programme répond bien aux conditions énoncées dans la présente Convention.

Le rapport d'audit devra être déposé dans un délai de deux (2) mois et communiqué aux membres du comité de pilotage. Ce dernier sera convoqué de manière exceptionnelle si le rapport d'audit révèle des éléments défavorables quant à la mise en œuvre du Programme. Toutes les informations du rapport d'audit sont strictement confidentielles. Les frais, coûts et honoraires de l'audit sont à la charge du Programme.

Article 7 - Evaluation du Programme et bilan de fin du Programme

7.1 Evaluation du programme

Des indicateurs d'avancement des actions et de réalisation des objectifs sont mis en place dès le début du Programme. Ils sont rapportés à chaque COPIL et permettent l'établissement du bilan annuel prévu à l'article 3 de la présente Convention.

Par ailleurs, des évaluations du dispositif des CEE sont menées afin de déterminer si cet instrument permet d'obtenir les effets attendus.

Le Porteur pilote du Programme et ses Partenaires s'engagent à participer à toute sollicitation dans le cadre d'évaluations du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Ils s'engagent, dans ce cadre, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du Programme et ses résultats. Ils s'engagent en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

7.2 Bilan du programme

Le porteur s'engage à fournir un dossier de bilan de fin de programme dans un délai de 3 mois à compter de la fin du programme. Le modèle du dossier bilan attendu est publié sur le site du ministère. Ce dossier comporte notamment des éléments d'ordre financier, des éléments de gouvernance ainsi que des éléments d'évaluation du programme.

En particulier, le porteur s'engage à fournir l'attestation de certification des comptes relative à l'ensemble du programme dans un délai de 3 mois à partir de la fin du programme.

Article 8 – Communication

Les actions de communication réalisées pour la bonne mise en œuvre et la bonne gestion du programme sont de la responsabilité des porteurs pilote et associés de projets. Ceux-ci s'engagent à fournir un plan annuel de communication détaillant les actions destinées à promouvoir le programme et s'engagent aussi à ne pas utiliser de contenu ou de support contraire aux intérêts du programme et pouvant être préjudiciable à l'image des financeurs et de l'Etat.

Les actions de communication communes, autres que celles de l'Etat, portant sur cette Convention et sur les opérations qu'elle recouvre seront définies, d'un commun accord, par un échange préalable entre les Parties, tant sur le fond que sur la forme. À défaut d'accord sur le contenu de la communication commune, la Partie à l'origine de la communication ne sera pas autorisée à faire mention de l'autre Partie.

Les Parties autres que l'État informeront les autres Parties préalablement, de toutes les opérations de communication relevant de la présente Convention ou qui pourraient les impacter.

Les signataires de la présente Convention reconnaissent que l'État français est pleinement propriétaire du logo CEE.

L'usage du logo est réservé à l'État, à l'ADEME, aux porteurs pilote et associé, aux financeurs et aux partenaires. Ils s'engagent à utiliser le logo dans leurs actions liées au Programme, sur tous les supports. L'usage du logo est limité au cadre légal du Programme, notamment temporel.

L'utilisateur s'engage à ne pas exploiter le logo CEE à des fins politiques, polémiques, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciable.

Article 9 - Droits de propriété intellectuelle

Les Parties veillent à ce que les biens et services développés dans le cadre du Programme, en particulier les éventuels outils informatiques et les bases de données, soient libres de droit. Sauf convention préalablement conclue, l'ensemble des productions réalisées pendant l'existence du Programme et qui sont constitutives d'un livrable de celui-ci sont destinées à être librement appropriables et rendues publiques.

Elles privilégient l'utilisation des logiciels libres et des formats ouverts lors du développement, de l'achat ou de l'utilisation, de tout ou partie, des systèmes d'information.

Elles pourront pour cela s'appuyer sur les licences avec obligation de réciprocité et obligation de partage à l'identique définies sur <https://www.data.gouv.fr/fr/licences>.

En cas de projets collaboratifs entre les Porteurs associés, les principes de gestion des droits de propriété intellectuelle sont encadrés par une convention spécifique devant être signée avant le démarrage du projet collaboratif.

Pour chaque Projet mené en partenariat, le Porteur associé définit dans la convention établie avec ses Partenaires les droits d'utilisation associés aux connaissances antérieures et aux informations confidentielles nécessaires à la réalisation du Projet. Les connaissances antérieures comprennent toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, quels qu'en soit la forme, la nature et le support appartenant à un Porteur associé ou à un Partenaire, ou détenu par lui, avant la date d'effet de la Convention.

Les connaissances antérieures nécessaires à l'exécution d'un Projet sont listées en Annexe 3

Article 10 - Attribution des CEE aux Financeurs

Les CEE sont attribués à SIPLEC, à Thevenin Ducrot Distribution, et à Total Energies Electricité et Gaz de France dans les conditions et délais prévus par les textes régissant le dispositif et conformément à l'arrêté du 12 janvier 2023 portant validation du Programme.

Article 11 - Garantie d'affectation des fonds

Le porteur pilote du Programme s'engage à utiliser les fonds versés par les financeurs uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d'exécution du Programme.

A ce titre le porteur pilote du Programme sera responsable des conséquences de toute utilisation des fonds versés non conformes aux stipulations de la Convention et à d'autres fins que celles du Programme.

Article 12 –Dates et conditions d'effet et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à sa date de signature et se termine le 31 décembre 2026 sous la condition suspensive de la validation de l'éligibilité du Programme au dispositif des Certificats d'économies d'énergie (CEE) défini aux articles L. 221-1 et suivants du Code de l'énergie, à travers un arrêté ministériel prévoyant la délivrance de certificats d'économies d'énergie, dans les conditions et limites prévues par la présente Convention.

Article 13 – Résiliation

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une de ses obligations contractuelles, la Partie la plus diligente mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la Partie défaillante de respecter ses obligations contractuelles. Si cette lettre est restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre, il est convenu de convention expresse entre les Parties que la Partie défaillante sera exclue de la présente Convention, sans aucune indemnité et sans impacter l'application de la Convention entre les autres Parties, sous réserve des trois phrases suivantes.

Si la Partie défaillante est un Financier, la DGEC émettra alors un appel à financeurs pour suppléer à la Partie défaillante et ce dans les conditions prévues par arrêté ministériel.

Si la Partie défaillante n'est pas un Financier, les Parties conviennent qu'elles se rencontreront pour étudier les adaptations nécessaires à la Convention. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la première réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la

Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la première réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit.

A la date de prise d'effet de la résiliation, toute Partie est tenue de reverser les fonds non engagés dans le cadre de la Convention aux financeurs.

Article 14 – Force majeure

La responsabilité d'une Partie ne peut pas être engagée si cette Partie est en mesure de prouver qu'elle ne peut pas exécuter ses obligations ou que leur exécution est retardée ou empêchée en raison de la survenance d'un événement constitutif d'un cas de force majeure tel que défini par la loi française et la jurisprudence des tribunaux français (ci-après la « Force Majeure »).

La Partie invoquant la Force Majeure devra immédiatement informer l'autre Partie de la Force Majeure et le lui confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois (3) jours, en indiquant sa durée prévisible et les moyens qu'elle entend utiliser pour la faire cesser et/ou rétablir la bonne exécution de ses obligations.

Sans contestation écrite de la notification par l'autre Partie dans un délai de cinq (5) jours ouvrés dès la réception de la notification, la Force Majeure sera considérée acceptée par les Parties.

Chaque Partie doit tenir informée dans un délai raisonnable l'autre Partie de la cessation de la Force Majeure ou de tout changement de situation et/ou de circonstances ayant un impact sur l'évènement constitutif d'un cas de Force Majeure.

La Partie affectée par un événement constitutif d'un cas de Force Majeure doit s'efforcer d'en limiter les effets et de reprendre dès que possible l'exécution de la Convention.

Dans l'hypothèse où l'évènement constitutif d'un cas de Force Majeure se prolongerait plus de six (6) mois à compter de sa survenance, les Parties devront se rapprocher pour décider des suites à réserver à la Convention. En cas de désaccord, chaque Partie pourra résilier la Convention intégralement de plein droit par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'autre Partie.

Article 15 – Cession de la Convention

Chaque Partie s'interdit, sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie, de céder ou transférer, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, le bénéfice de la Convention.

Toutefois, chacune des Parties pourra – de plein droit et sans formalité préalable – céder, transférer, apporter ou transmettre, en ce compris par voie de transmission universelle de patrimoine, tout ou partie de la présente Convention, ou tout ou partie des droits et / ou obligations résultant de la présente Convention, à l'une de ses sociétés apparentées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque la partie concernée par le processus de cession, transfert, apport ou transmission, est Porteur du Programme, un accord préalable des autres membres du COPIL concernant notamment l'identité, la nature et l'organisation de la société destinée à lui être substituée dans ces droits et obligations est requis.

La Partie concernée ou la société apparentée qui lui serait substituée dans ses droits et obligations par l'effet de la présente clause en informera l'autre Partie par tout moyen, dans un délai raisonnable.

Toute modification du nom ou de la forme juridique d'une des parties (porteur pilote, porteur associé, partenaire ou financeur) fait l'objet d'une information, sous un délai raisonnable, au comité de pilotage.

Article 16 - Lutte contre la corruption

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption.

Article 17 - Lutte contre le travail dissimulé

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

Article 18 - Confidentialité

La présente Convention sera publiée, hors annexes confidentielles, sur le site internet du ministère.

Nonobstant ce qui précède, les Parties sont tenues à une obligation de confidentialité au titre de la présente Convention et garderont strictement confidentiels tous les documents et informations qu'elles seront amenées à échanger dans le cadre de l'exécution de la Convention (ci-après les « Informations Confidentielles »).

Cependant, les Parties sont autorisées à communiquer les Informations Confidentielles :

- À leurs directeurs, employés, comptables, assureurs, auditeurs, conseillers juridiques et financiers, banques, établissements financiers, cessionnaires ou cessionnaires potentiels, agents ou représentants dès lors que ceux-ci sont tenus d'une obligation de confidentialité ;
- Aux autorités judiciaires ou gouvernementales sur mandat judiciaire ou sur requête administrative dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations ;
- Aux autorités réglementaires nationales ou européennes dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations.

Les Parties conviennent que toute publication et/ou communication scientifique relative aux Résultats issus des actions doit être réalisée dans le respect des obligations de confidentialité et des droits de propriété intellectuelle des Parties.

Le présent engagement de confidentialité s'impose aux Partenaires pour toute la durée de la Convention. A la fin de cette durée, chaque Partenaire s'engage à détruire toutes les données confidentielles qu'il aurait reçues d'un autre Partenaire.

Article 19 - Signature électronique

Les Parties conviennent expressément que la présente Convention peut être signée par voie électronique et dans ce cas constitue l'original du document et fait foi entre les Parties.

Dans ce cas, les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de la Convention sur le fondement de sa nature électronique.

Les Parties reconnaissent expressément que la Convention signée électroniquement constitue une preuve écrite et à la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément aux dispositions du Code civil.

En conséquence, les Parties reconnaissent expressément que la Convention pourra valablement leur être opposée.

Ces stipulations sont valables pour tout autre avenant à la Convention que les Parties seraient amenées à signer.

La solution de signature électronique utilisée est la solution du prestataire de service de confiance DOCUSIGN. Ce tiers de confiance est qualifié Référentiel Général de Sécurité (RGS), certifié ETSI au niveau européen (European Telecommunications Standards Institute) et déclare garantir la sécurité technique et la valeur probante du système de signature électronique mis en place. L'archivage de la preuve électronique est réalisé par DOCUSIGN (<https://www.docuSign.fr>).

Article 20 - Loi applicable et attribution de juridiction

L'interprétation, la validité et l'exécution de la Convention sont régies par le droit français.

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents, à qui les Parties déclarent faire attribution de compétence, y compris en cas d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs.

Liste des annexes :

Annexe 1 – Contenu détaillé du Programme

Annexe 2 – Procédure d'inscription des bénéficiaires du programme Mon Vélo de A à Z

Annexe 3 – Liste des livrables du programme

Annexe 4 – Budget prévisionnel détaillé (CONFIDENTIEL) Fait à Paris, le 25/04/2024

Bruno LE MAIRE

Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Pour le ministre et par délégation, Diane SIMIU, Directrice du climat, de l'efficacité énergétique et de l'air

DocuSigned by:
Diane SIMIU
9755E21E8268488...

Sylvain WASERMAN

Président de l'ADEME

DocuSigned by:
Sylvain Waserman
22516A51FCF1406...

Annie-Claude THIOLAT

Au nom de la FUB, présidente de la SAS

Représentante permanente

DocuSigned by:
Annie-Claude THIOLAT
5AB36B8107764D4...

Olivier SCHNEIDER

Président de la FUB

DocuSigned by:
Olivier SCHNEIDER
65AC40258D12469...

Bastien GABORIAU

Directeur Energies, à la SOCIETE D'IMPORTATION LECLERC – SIPLEC

DocuSigned by:
Bastien Gaboriau
0C349414217141B...

Emmanuel DUCROT

Directeur Général à THEVENIN-DUCROT-DISTRIBUTION

DocuSigned by:
Emmanuel DUCROT
00AD7127237F4ED...

Franck SCHMIEDT

Directeur général de Total Energies Electricité et Gaz de France

DocuSigned by:
Franck Schmiedt
06A060E9AAB1470...

Annexe 1 - Contenu détaillé du Programme

Concernant les axes 1, 2 et 3 du programme MVAZ :

L'annonce du Plan Vélo, le 14 septembre 2018, par le Premier ministre, a fixé une ambition en matière de développement de l'usage du vélo au quotidien. Pour tripler la part du vélo dans les déplacements quotidiens et atteindre 9% d'ici 2024 et 12% d'ici 2030 en adéquation avec la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC), il est nécessaire de mettre en place un environnement en faveur du vélo ambitieux.

Le programme s'adresse aux publics en précarité. En effet, la progression du vélo en France bénéficie aujourd'hui principalement aux personnes favorisées.

En complément de l'indispensable développement des infrastructures de circulation (pistes cyclables) l'accompagnement a été identifié comme le levier le plus efficace de report modal de personnes en situation de précarité vers le vélo.

Pour être efficace, un tel accompagnement nécessite :

- de toucher les bons publics (et pour cela de passer par les prescripteurs habituels d'aide sociale : missions locales, CCAS, pôle emploi, associations)
- de bien évaluer les besoins de chaque personne (nécessité d'un diagnostic mobilité vélo)
- de couvrir l'ensemble des besoins des bénéficiaires, avec un guichet unique : accès à un vélo, apprentissage de la mobilité à vélo, conseils individualisés sur le trajet et les équipements, possibilité de cours de mécanique
- d'inscrire un tel accompagnement dans la durée

L'objet du programme est de répondre à l'ensemble de ces défis avec un accompagnement complet ("de A à Z")

En août 2022, le Gouvernement a augmenté les aides à l'acquisition de vélos, avec notamment une sur-prime pour les publics les plus précaires. Malheureusement, ce dispositif ne suffit pas à mettre en selle la majorité des publics précaires, pour un ensemble de raisons qu'il convient d'adresser :

- méconnaissance du potentiel du vélo, préjugés négatifs sur la bicyclette
- manque de maîtrise du vélo (équilibre, insertion en circulation dense, etc)
- crainte du vol (coût d'un antivol, manque d'infrastructures de stationnement)
- impossibilité d'utiliser l'aide à l'acquisition, à cause de la notion de reste à charge et de l'impossibilité de recourir à un prêt bancaire classique
- difficultés financière à entretenir un vélo en bon état, même si ce dernier est acheté pas cher (par exemple, d'occasion)

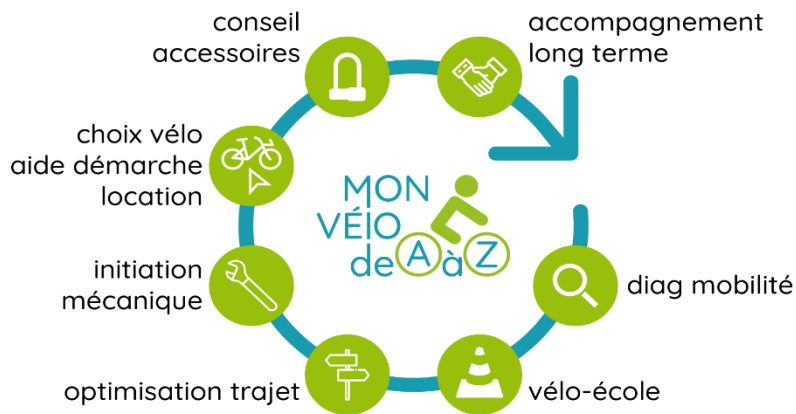
La démarche que nous proposons permet :

- de s'adresser précisément aux publics précaires
- de proposer des vélos issus du réemploi
- d'assurer des débouchés aux acteurs actuels de la filière réemploi
- de participer à l'essaimage de structures d'apprentissage du vélo et de réemploi dans les territoires qui en sont dépourvus
- d'associer des services, tels que l'accompagnement, les bons accessoires

Hormis avoir accès à un vélo, assuré et doté des bons accessoires, il convient également de former les bénéficiaires.

Afin d'intégrer toutes ces dimensions, le programme propose un parcours d'accompagnement complet, "de A à Z", des bénéficiaires :

Cercle vertueux de l'accompagnement de A à Z ²⁵




Un bénéficiaire sera éligible au programme dès lors qu'il est en situation de précarité. Ceci se traduit par le fait de pouvoir attester :

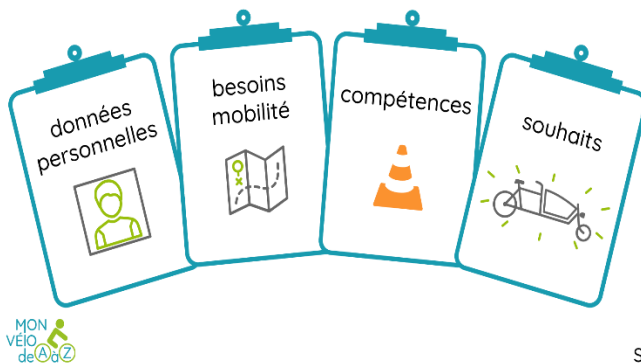
- Soit d'un seuil de revenu des catégories « précarité » ou très grande précarité fixées par l'ANAH (Agence nationale de l'habitat).
- Soit d'attester d'un coefficient familial inférieur à valider en COPIL
- ...
- De tout autre critère qui pourra être validé ultérieurement en COPIL.

Dès lors que le bénéficiaire aura été aiguillé vers le programme, il pourra s'inscrire selon la procédure suivante :

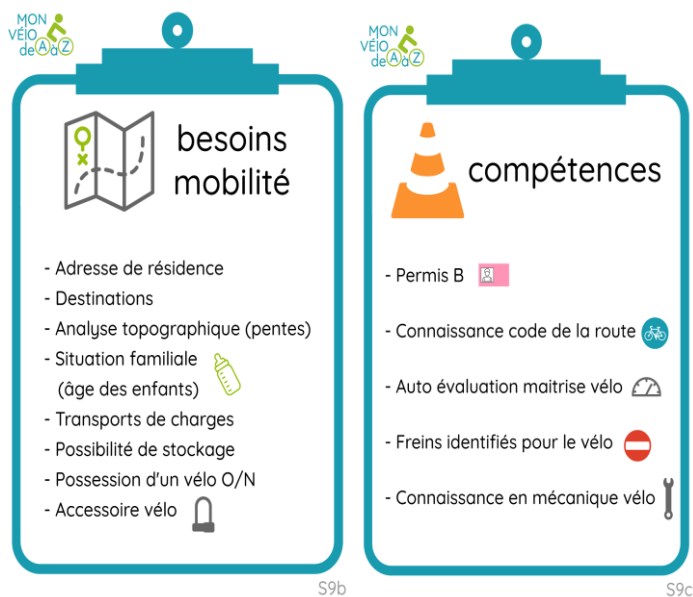
- Inscription via le site internet MVAZ
- Inscription à l'aide d'un conseiller mobilité
- Inscription à l'aide d'un prescripteur.

Une fois inscrit, il se verra proposer un diagnostic mobilité, permettant d'identifier ses besoins particuliers et ainsi de lui proposer un programme d'accompagnement personnalisé sur mesure.

Contenu du pré-diagnostic 



S9



A partir de ce bilan, il sera proposé aux bénéficiaires différentes prestations sur son territoire, sous forme de modules d'enseignement :

- Des modules pratiques et théoriques dédiés à l'apprentissage de la mobilité à vélo
 - Les avantages du vélo : sensibilisation au potentiel du vélo, à l'impact pour la santé, l'environnement. Sont évoqués le coût, la possibilité de réaliser des trajets intermodaux. Ce module est court et systématique.
 - La maîtrise du vélo : il peut aller d'une remise en selle de 2h à un cycle complet d'apprentissage de 15h à 20h pour des débutants.
 - Le code de la route et de la rue : module théorique obligatoire avec des conseils pratiques (lecture d'une carte, choix des équipements, etc).
 - Rouler en milieu cible : séances pratiques dans l'espace public.
- Des modules pratiques optionnels dédiés à l'apprentissage de la mécanique cycle, mais fortement recommandés pour permettre une véritable autonomie du bénéficiaire :
 - Niveau 1 - Les bases de la mécanique : connaissance des noms et rôles des différentes pièces, ainsi que réalisation d'un autodiagnostic.
 - Niveau 2 – Techniques d'autoréparation plus poussées.

En parallèle, chaque bénéficiaire sera suivi individuellement au fil de son parcours pour répondre à des besoins personnels (ex : difficultés sur le trajet domicile-travail) et pour installer le changement de comportement de mobilité dans la durée.

En complément de cet accompagnement, la mise à disposition d'un vélo remis en état par un atelier sera proposée à une partie des bénéficiaires, en l'occurrence ceux ne possédant pas encore de vélo personnel (Objectif : 10 000 vélos distribués).

Les intervenants du programme :

La réussite du programme sur les territoires nécessite la mobilisation de compétences externes à celles de la FUB et de son réseau. Ainsi l'intervention de différentes parties prenantes en amont et tout au long du parcours d'accompagnement sera essentielle.

Les différents intervenants, qui seront mobilisés sont les suivants :

AMBASSADEURS ET PRESCRIPTEURS GENERALISTES	
Exemples d'acteurs	Emmaüs France, Secours Catholique, Croix Rouge Française, CCAS, Mission locale, Pôle Emploi, Agence locale Energie et Climat, etc...
Mission dans le cadre du programme	<p><u>Acteurs nationaux</u> (dits "Ambassadeurs"):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sensibilisent leurs antennes au programme - Donnent de la visibilité et soutiennent le programme - Participent aux comités de partenaires / miroir <p><u>Acteurs locaux</u> (prescripteurs généralistes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accueillent les bénéficiaires potentiels dans le cadre de leurs activités habituelles - Les informent du programme - Les orientent vers un diagnostic mobilité général ou vers la structure de coordination locale MVAZ.
PRESCRIPTEURS MOBILITE	
Exemples d'acteurs	Têtes des réseaux dédiés à l'accompagnement de la mobilité : conseillers mobilité, agence locales énergie et climat, etc...
Mission dans le cadre du programme	<p><u>Acteurs nationaux</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sensibilisent leurs antennes au programme et à la mobilité vélo - Participent aux comités de partenaires ou comités miroir <p><u>Acteurs locaux</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Effectuent un diagnostic mobilité général auprès des bénéficiaires potentiels - Evaluent leur appétence vélo et les orientent le cas échéant vers un diagnostic mobilité vélo dans le cadre du programme MVAZ
COORDINATIONS LOCALES	
Exemples d'acteurs	-Associations dédiées à l'insertion, la solidarité ou la mobilité -Conseillers mobilité (plateforme ou ALEC)
Mission dans le cadre du programme	-Assurent le suivi administratif et le reporting du programme sur leur territoire -Accueillent et orientent les bénéficiaires si pas de diagnostic général mobilité en amont - Coordonnent et animent les acteurs sur leur territoire
PRESTATAIRE ACCOMPAGNEMENT / EDUCATION	
Exemples d'acteurs	Acteurs de la mobilité à vélo
Mission dans le cadre du programme	Accompagnent les bénéficiaires sur le diagnostic initial mobilité vélo, les modules de formation "apprentissage de la mobilité à vélo" et le suivi et le conseil individuel

PRESTATAIRE REPARATION / MECANIQUE CYCLE	
Exemples d'acteurs	- Ateliers de mécanique cycle
Mission dans le cadre du programme	- Accompagnent les bénéficiaires sur les modules de formation " Apprentissage Mécanique Cycle " - Remettent en état des vélos pour les mettre à disposition des bénéficiaires

Référencement :

Les prestataires accompagnement / Education et les prestataires réparation / Mécanique Cycle seront référencés au fil de l'eau sur la plateforme du dispositif Mon Vélo de A à Z. Pour ce faire, il leur faudra remplir des conditions en matière de diplômes et / ou d'expérience et / ou de formations dans les domaines dans lesquels ils interviennent dans le cadre du programme.

Les ambassadeurs et prescripteurs seront en amont du programme, ils seront formés par le programme à la solution vélo et pourront aiguiller d'autant plus facilement les publics qu'ils accompagnent au quotidien vers le programme MVAZ. Ils seront en étroite relation avec le coordinateur local du dispositif.

Les coordinateurs seront recrutés via un AMI (Appel à Manifestation d'intérêt) dans lequel deux compétences principales leurs seront demandées : leur capacité à accompagner des publics, leur connaissance fine des acteurs de la mobilité à vélo de leur territoire.

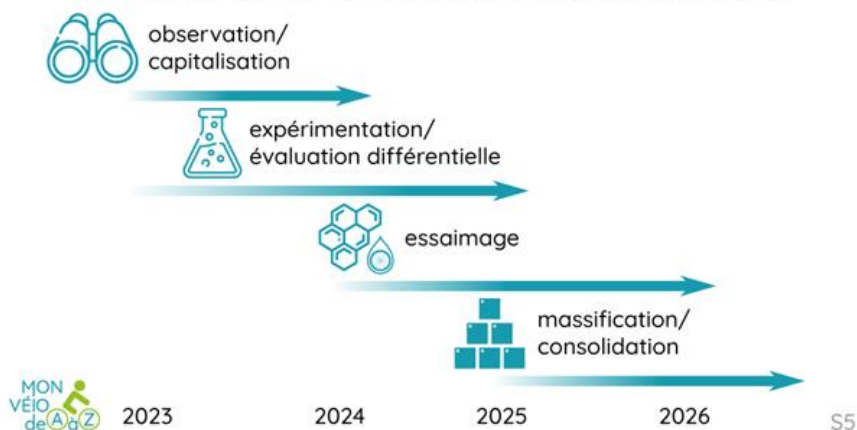
Chacune de ces familles d'intervenants seront sensibilisées et formées dans le cadre de parcours de formation spécifique, disposeront d'un espace dédié sur la plateforme et d'un suivi tout au long du programme.

Le phasage du programme :

Le programme se déclinera en deux grandes étapes de déploiement :

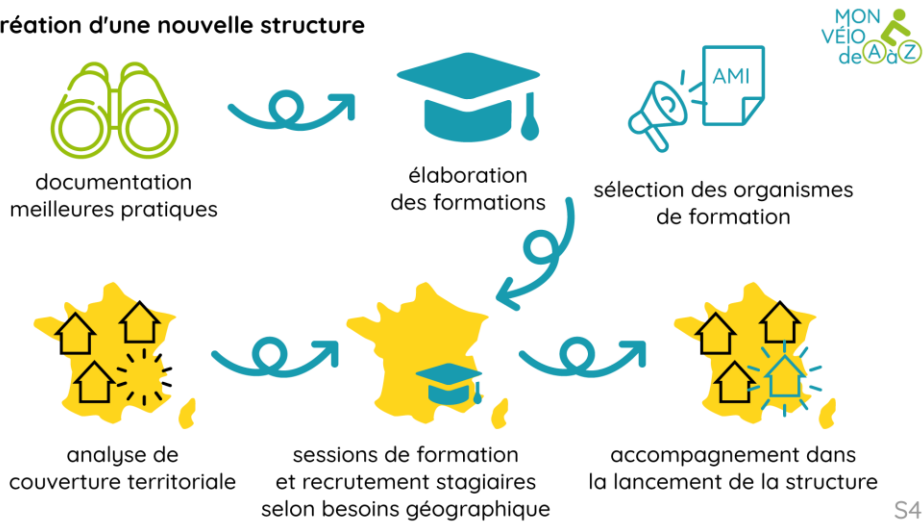
- Une phase de déploiement initial sur un nombre restreint de territoires pilotes sélectionnés selon leur typologie (de façon à garantir une représentativité au niveau national) et leur niveau actuel de maturité (acteurs déjà en place et expérience).
- Une phase d'essaimage de la démarche au niveau national sur un maximum de territoires pour généraliser les pratiques et les ancrer de manière durable.

Calendrier d'essaimage de la filière de réemploi solidaire de vélo



La phase de déploiement initial permettra d'alimenter et orienter la démarche d'essai, avec notamment pour objectif de mener à la création de nouvelles structures d'accompagnement à la mobilité vélo ou d'ateliers dans des territoires dépourvus de tels services.

Création d'une nouvelle structure

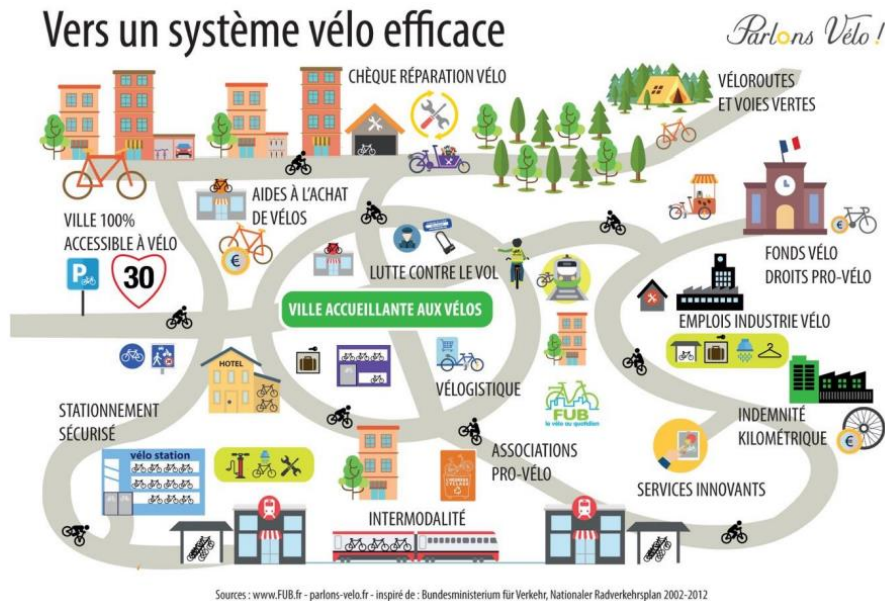


Ainsi, avec l'essai des structures de réemploi, l'impact carbone par vélo sera fortement baissé, les coûts réduits pour les publics précaires, tout en créant des emplois durables et non délocalisables.

Concernant l'axe 4 du programme MVAZ :

L'axe 4 du programme MVAZ succède au programme CEE ADMA (Académie des Experts en Mobilité Active) qui, sur la période 2020-2023, avait pour but de développer la mobilité active et décarbonée en France.

Alors que la France s'est dotée - le 4 mai 2023 - d'un nouveau plan national en faveur du développement de l'usage du vélo et de la marche, certaines compétences ne sont pas encore présentes en France, tandis que d'autres ne sont pas suffisamment diffusées pour atteindre les objectifs fixés dans ce plan. Pour les atteindre, la France a en effet besoin de mobiliser l'ensemble des acteurs pour mettre en place un véritable "système vélo" (voir illustration non-exhaustive ci-dessous). Au-delà des enjeux évidents de financement, il y a un réel besoin de compétences. En effet, avant de changer d'échelle, il faut rompre avec une approche approximative et sans cohérence d'ensemble. Encore aujourd'hui, les cyclistes constatent tous les jours des aménagements - même récents - inadaptés, discontinus ou mal conçus, des stationnements vélo mal placés, sous-dimensionnés, voire souvent inutilisables faute de suivre les meilleures pratiques mondiales. Pour ce qui concerne la marche, elle est rarement considérée comme un mode de déplacement. Sa prise en compte revient souvent au respect de normes minimales d'accessibilité alors qu'elle offre également un fort potentiel notamment dans une vision intermodale. Son absence de prise en considération conduit trop souvent à ce qu'elle doive partager les espaces résiduels qui lui sont consacrés avec les cyclistes offrant à ces derniers des solutions qui ne répondent pas à leurs besoins de mobilité.



Les résultats du baromètre 2021 de la FUB (enquête ayant recueilli près de 280 000 réponses) en témoignent : Avec un score moyen de 2,98 sur 6 sur l'ensemble du territoire, les usagers font état d'un climat « plutôt défavorable » à la pratique du vélo en France. Le programme ADMA propose d'accroître l'expertise en matière d'intégration des sujets vélos et piétons dans l'ensemble des politiques publiques et privées, sur des sujets concernant la planification, la réalisation d'aménagements piétons ou cyclables, la mise en place d'infrastructures de stationnement sécurisées, la préférence affirmée pour une intermodalité sans coupure, ainsi que la cohabitation entre les modes et les réflexions sur les sujets de sécurité routière (paradigme système sûr). Cette expertise permettra aux parties prenantes des "systèmes vélo et marche" de tenir compte des besoins de tous les publics - y compris les plus fragiles - dans les multiples configurations rencontrées dans nos territoires, et notamment dans les territoires peu denses, là où l'usage de l'automobile est encore prégnant.

Le programme ADMA terminé visait cet objectif général de déploiement d'une expertise (formations, ressources) auprès de toutes les parties prenantes de l'écosystème, à savoir les collectivités territoriales (élus et techniciens), les acteurs privés (entreprises, bureau d'études...), les associations d'usagers et le grand public.

L'ensemble de la communauté reconnaît la très grande qualité des productions et des formations portées par l'équipe d'ADMA., Toutefois, il faut reconnaître des limites dans les résultats de cette 1^{ère} génération du programme ADMA :

- Temps important nécessaire pour s'intégrer pleinement à l'écosystème des acteurs déjà présents, être identifié et reconnu par ses pairs et par le public cible.
- Trop de temps passés sur la création de ressources, d'études au détriment de la diffusion des connaissances
- Tensions avec des partenaires sur le positionnement d'ADMA
- Doutes sur la pérennisation économique du projet au-delà des CEE

Sur la base de ces constats, nous proposons que l'axe 4 du programme MVAZ, qui poursuivra les actions initiées par le programme ADMA, s'appuie sur une approche clairement **diffusionniste, centrée sur la formation**, dans le but de former les parties prenantes de l'écosystème vélo et cranter une expertise « mobilités actives » au-delà du programme CEE. Afin d'éviter le risque d'éparpillement, il est proposé de recentrer les activités autour du centre de formation, de limiter les cibles (Etat, collectivités territoriales, bureau d'études, associations d'usagers, organisme de formation initiale et continue), de sérier les thématiques (infrastructures, territoires peu denses, sécurité routière, cohabitation sûre, intermodalité, coopération et mobilité piétonne), de restreindre la production de ressources au cas par cas (en fonction des actualités ou des besoins des parties prenantes) et enfin de nouer des partenariats avec des organismes de formation (initiale ou continue) pour intégrer des modules « mobilités actives » dans les parcours de formation.

Ainsi, conformément aux ambitions ci-dessus, les objectifs de cet axe 4 seront les suivants :

- Déploiement d'une offre de formations construite autour de 5 parcours définis

- Création de 1 certification d'expertises avec des formations et un parcours pédagogique pour labellisés des formateurs territoriaux et prendre le relais au-delà du programme CEE
- Adaptation / réplique de formations déjà créées dans ADMA 1
- Création de nouvelles formations au cas par cas
- Publication de ressources et fiches thématiques au cas par cas

Les impacts attendus de ce recentrage des activités et du ciblage des priorités sont triples :

- Former et essaimer une expertise dans les territoires pour pérenniser les activités (formation et conseil) au-delà du programme et pour pousser plus en avant le système vélo
- Développer la prise en compte de la mobilité à vélo dans les formations initiales ou continues
- Massifier la culture vélo auprès des décideurs et agents de l'Etat et des collectivités territoriales

Afin d'assurer une continuité en termes de visibilité et de communication externe, l'axe 4 du programme MVAZ capitalisera sur les actions déjà menées lors du programme ADMA :

- Reprise du logo et du nom « Académie des Mobilités Actives », permettant une bonne identification des actions et des propositions de formation,
- Reprise de la plateforme mobilites-actives.fr afin de garder un historique des productions passées et s'appuyer sur les développements web notamment sur la partie gestion de formation,
- Reprise d'une partie des ressources humaines recrutées initialement permettant de poursuivre l'utilisation des outils et des méthodes pédagogiques et numériques pour la formation et les productions associées,
- Reprise des matériaux de formation historiques qui constitueront, au même titre que les divers retours des apprenants et des partenaires, une base solide pour repenser l'offre de formation ADMA afin de coller au plus près de la demande et des besoins.

Annexe 2 – Procédure d’inscription des bénéficiaires du programme Mon Vélo de A à Z

Les bénéficiaires du programme sont les personnes en situation de précarité pouvant attester d’un des critères d’éligibilité fixé : les personnes en situation de précarité énergétique, notamment les demandeurs d’emploi, travailleurs pauvres, bénéficiaires des minimas sociaux (RSA, AAH), retraités...

Les bénéficiaires du programme pourront s’inscrire de trois façons différentes :

- Par eux-mêmes via le site internet du programme.
- Dans le cadre d’un accompagnement social réalisé par un des prescripteurs du programme.
Dans ce cas-là, le prescripteur peut faire la démarche d’inscription du bénéficiaire avec ce dernier en direct depuis le site internet ou le renvoyer vers la coordination locale.
- Dans le cadre d’un accompagnement réalisé par un conseiller mobilité. Là encore, cela pourra se faire avec le conseiller mobilité en direct ou ce dernier pourra renvoyer le bénéficiaire vers la coordination locale du programme.

Annexe 3 – Liste des livrables du Programme

	Accès fermé en fin de programme	Licence libre (niveau de type Creative Commons à déterminer par livrable)	Dépendant de la propriété intellectuelle accordée par les prestataires et des apports préalables à la convention de la FUB et FUB Services
Livrables principaux	<ul style="list-style-type: none"> • Site internet et plateforme du programme • Bénéficiaires accompagnés, formés ou sensibilisés • Vélos remis en état • Dispense des formations ADMA • Compte rendu de COPIL • Rapport d'activité 		
Livrables secondaires	<ul style="list-style-type: none"> • Sélection des coordinations locales, intervenants, ambassadeurs et prescripteurs 	<ul style="list-style-type: none"> • Supports de communication • Boîte à outil d'essai • Référentiel de formation mécanique cycle 	<ul style="list-style-type: none"> • Contenus pédagogiques (formation « Code vu du guidon », formation « intégrer les mobilités actives dans les parcours mobilité » (module vélo-école et intermodalité), progression pédagogique parcours vélo-école) • Kit pédagogique de formation • Référentiels de formation (vélo-école, diagnostic mobilité vélo)